

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.576 du 30 novembre 2011

A. 196.648/XV-1280

En cause : **RONVAUX** Valérie,
ayant élu domicile chez
Me G. LAMBEAU, avocat,
place Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par Valérie RONVAUX, qui demande l'annulation de «l'arrêté d'irrecevabilité portant la date du 31 mars 2010, signé pour le Gouverneur, par le fonctionnaire délégué (...) déclarant irrecevable la demande de renouvellement des autorisations de détention (de quatre) armes à feu (...);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. van WITZENBURG, *loco* Me G. LAMBEAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. CRABBE, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 15 octobre 2008, Valérie RONVAUX demande au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale le renouvellement des autorisations de détention de trois armes à feu ainsi que les modalités du versement de la somme due. Le 13 novembre, la partie adverse lui indique les modalités relatives aux autorisations de détention et au versement de la somme requise. Le 10 août 2009, la partie adverse informe la requérante qu'elle n'a pas donné suite au courrier du 13 novembre 2008 et que la détention des armes devient illégale. Le 14 septembre, quatre demandes d'autorisations de détention d'armes sont remises aux services de la partie adverse; à cette occasion, la requérante déclare être domiciliée drève pittoresque 113 à Uccle. Le 15 septembre, la partie adverse demande au chef de corps de la zone de police de contrôler les conditions légales d'obtention des autorisations par la requérante, et notamment si elle réside effectivement à l'adresse indiquée. Le 18 novembre, un commissaire de police répond que la requérante est connue pour trois jugements du tribunal de police pour diverses infractions de roulage, ainsi que pour deux procès-verbaux et pour un cas d'ivresse publique en 2008; il émet des réserves quant à la délivrance des autorisations et propose de recueillir l'avis du procureur du Roi. À cette lettre, est jointe l'enquête de l'agent de quartier mentionnant des faits de coups et blessures volontaires en 2006 et d'ivresse publique à l'occasion d'un accident de roulage en 2008. Le 9 décembre, la partie adverse demande au procureur du Roi son avis sur la demande, après avoir exposé qu'un refus était envisagé. Le 1^{er} mars 2010, le procureur du Roi de Bruxelles émet un avis défavorable, joint deux procès-verbaux classés sans suite et signale que la requérante fait l'objet d'une affaire à l'instruction non encore terminée. Le 12 mars, la partie adverse informe la requérante des avis défavorables émis, de leurs motifs et de l'absence, au dossier, de l'accord écrit du ou des cohabitants majeurs pour ce qui concerne la détention d'armes et lui octroie un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Le 1^{er} avril, le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale prend la décision attaquée, qui comporte les passages suivants:

« (...) I. Objet: Demande de renouvellement d'autorisation de détention d'arme à feu

Le 20 novembre 2006, Madame RONVAUX Valérie, née le 16/09/1967 à Ougrée et inscrite Drève Pittoresque, 113 à 1180 Bruxelles a introduit une demande de renouvellement de ses autorisations de détention, soit

1. autorisation de détention 4/210161/02/0054 délivrée le 09/04/1990 par la police de Namur pour un pistolet FN de calibre 7, n° 402578
2. autorisation de détention 4/210161/2002/00002 délivrée le 26/02/2002 par la police de Uccle pour un pistolet IMI de calibre 9 mm luger n° F60013
3. autorisation de détention 4/210161 délivrée le 14/07/2002 par la police de Uccle pour un revolver de marque Smith & Wesson n° CAZ4151 de calibre 357 Magnum
4. autorisation de détention 4/210161 délivrée le 25/04/2003 par la police de Uccle pour un pistolet FN modèle GP n° 511MX50081 de calibre 9 mm luger

Le motif légitime invoqué par l'intéressée à l'appui de sa demande est la conservation patrimoniale.

(...)

IV. Instruction du dossier

Le 14/09/2009 Madame RONVAUX Valérie introduit une demande de renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu pour les armes décrites ci-dessus. Elle nous communique le formulaire de demande (que) la déclaration sur l'honneur, la copie des autorisations, une attestation de perte d'une autorisation, la preuve du paiement de la redevance, un extrait de casier judiciaire.

Le 15 septembre 2009, je sollicite l'avis du Chef de Corps de la zone 5342, lequel émet des réserves quant à la demande de l'intéressée.

Le 9 décembre 2009, je sollicite l'avis du Procureur du Roi, lequel propose le refus de délivrance des autorisations de détention demandées.

Le procureur du Roi m'informe que Madame Ronvaux est connue pour coups et blessures envers la personne avec laquelle on cohabite.

Le 12 mars 2010: j'adresse un courrier à l'intéressée lui indiquant les documents à me fournir afin de compléter son dossier soit l'accord du conjoint cohabitant majeur ainsi que sa carte d'identité et que le procureur du Roi et la police locale ont émis un avis défavorable quant à sa demande;

Madame RONVAUX ne donne pas suite à ce courrier.

V. Motivation de la décision

Madame RONVAUX Valérie a introduit la demande de renouvellement de ses autorisations de détention. Après consultation du Registre national le 30 mars 2010 par mes services, il appert que Madame RONVAUX cohabite avec Monsieur PLENNEVAUX Michel, né le 19/06/1960.

Madame RONVAUX Valérie ne nous ayant pas communiqué l'ensemble de documents prescrits par la loi, il est à considérer que sa demande d'autorisation de détention d'arme à feu est irrecevable.

Que de surcroît, le procureur du Roi s'oppose à la délivrance des autorisations de détention dès lors que Madame Ronvaux est connue pour coups et blessures envers la personne avec laquelle elle cohabite; que la détention d'armes par l'intéressée risque de porter atteinte à l'ordre public, la sécurité publique et la sécurité des tiers et du détenteur lui-même

En conséquence, le gouverneur f.f. de l'Arrondissement administratif de Bruxelles Capitale

Arrête

Article 1^{er}: La demande de renouvellement des autorisations de détention d'arme à feu sollicitée par Madame RONVAUX Valérie, née le 16/09/1967 à Ougrée et inscrite Drève Pittoresque, 113 à 1180 Bruxelles est irrecevable. (...)»

Cette décision est signée par Hugo Nys, gouverneur f.f.

Le 8 avril 2010, la requérante expose au Gouverneur qu'elle était domiciliée à la même adresse que M. Plennevaux mais pas ensemble, qu'un bail avait été établi, que chacun possédait ses propres assurances, ses propres abonnements et espaces de vie, le premier étage lui étant dévolu, qu'elle n'a jamais été domiciliée avec qui que ce soit, qu'il n'y avait dès lors pas lieu à remise d'un document par M. Plennevaux et que les coups et blessures volontaires sont relatifs à une gifle. Le même jour, M. Plennevaux expose au Gouverneur qu'il est un ami de longue date de la requérante, qu'il lui a loué un étage pour sa fille et elle, qu'au cours d'une dispute relative au décès de sa maman, elle lui a donné une gifle, qu'il s'est rendu de rage au commissariat, qu'il lui a demandé sa main en février et l'a épousée le 1^{er} avril dernier, que, si elle louait un étage, ils n'étaient pas domiciliés ensemble avant le 1^{er} avril et qu'il ne s'oppose pas à ce que son épouse détienne des armes à feu.

Considérant que dans une lettre du 19 juillet 2010, puis dans le mémoire en réponse, l'État belge, représenté par le ministre de la Justice, demande à être mis hors de cause au motif que l'État doit, en l'occurrence, être représenté par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la décision attaquée a été prise par le gouverneur f.f. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale agissant en qualité d'organe de l'État, dans une matière qui relève des attributions du ministre de la Justice; que si l'État aurait effectivement pu être représenté en la cause par le gouverneur, il peut aussi être représenté par le ministre de la Justice, de l'autorité duquel relève l'organe déconcentré qu'est le gouverneur, et qui a présenté, fût-ce en ordre subsidiaire, une défense au fond; que la procédure a été régulièrement menée à l'égard de l'État;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la requête au motif que la requérante a reçu l'acte attaqué le 1^{er} avril 2010 et que le recours est daté du 1^{er} juin;

Considérant que la requête en annulation a été envoyée le 27 mai 2010; que ce sont les copies manquantes qui ont été envoyées le 2 juin; que la requête a été introduite en temps utile;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur dans les motifs, du défaut d'examen sérieux du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 11 §§, 1^{er}, 3, 8°, et 48 de la loi sur les armes;

qu'en une première branche, elle expose en synthèse que l'acte attaqué se fonde sur deux motifs; qu'elle soutient que le premier motif tient en l'absence de communication complète d'un dossier sur base de la considération que M. Plennevaux aurait cohabité avec elle, ce qui aurait eu pour conséquence que le dossier aurait dû comprendre l'autorisation de ce dernier; qu'elle indique que M. Plennevaux n'était pas un cohabitant au sens légal du terme au moment de l'introduction de la demande en telle sorte qu'aucune autorisation de sa part n'était requise, qu'il était certes domicilié à la même adresse qu'elle, mais que le bien est divisé en deux unités distinctes, elle-même habitant le 1^{er} étage en vertu d'un contrat de bail; qu'elle ajoute que la commune a confirmé cette occupation par un certificat de composition de ménage, qu'elle vit seule avec sa fille depuis le 18 septembre 2008, que le bien situé à l'adresse indiquée est pourvu de deux boîtes aux lettres distinctes;

qu'en une seconde branche, elle fait valoir que le deuxième motif de l'acte attaqué tient à son caractère dangereux, alors que le seul fait de «violence» qui lui est imputé consiste en une simple dispute, que cela est confirmé par le courrier de M. Plennevaux du 8 avril 2010, que ce dossier répressif n'a été suivi d'aucune instruction ou poursuite et que l'acte attaqué considère à tort que la requérante serait ainsi une personne dangereuse;

Considérant que l'article 11, § 3, 8°, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes subordonne la délivrance d'une autorisation de détention d'armes à feu à la condition qu'«aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande»; que la notion de «personne habitant avec le demandeur» n'est pas définie par la loi et doit s'entendre dans le sens usuel des termes;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante habitait à l'époque de l'introduction de sa demande d'autorisation – et habite toujours –, la même maison que le sieur Plennevaux, mais qu'elle soutient que c'était une partie distincte (l'étage), et qu'elle n'habitait donc pas avec celui-ci;

Considérant que, dans le procès-verbal établi le 25 novembre 2006 par la police d'Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem, la déclaration faite par le sieur Plennevaux contient les passages suivants:

« Ce jour, je me présente en vos services afin de vous signaler que j'ai été victime de coups de la part de ma compagne, la nommée RONVAUX Valérie (16/09/1967).

...

Ma compagne quant à elle, (est) célibataire avec une fille (7ans et demi). Ma compagne et sa fille vivent en mon domicile depuis juillet.

Ce soir, nous avons passé la soirée entre amis. Nous avons bu quelques verres.

Lorsque nous sommes rentrés au domicile, nous avons eu une discussion sur laquelle je ne souhaite pas faire de commentaires.

Elle m'a alors donné deux coups de poings au niveau du visage.

Suite à cela, je suis tombé dans l'escalier et je me suis éraflé la main.

Je vis cette situation pour la deuxième fois et je souhaite que cette plainte lui fasse comprendre que se servir de ses mains n'est pas une solution. Et qu'on ne peut pas frapper quelqu'un sans qu'il s'ensuive des conséquences importantes.

J'en ai ras le bol de m'en prendre plein la figure pour des brouilles.

Je souhaite qu'elle quitte mon domicile. Cependant pas ce soir car je souhaite que ça se fasse dans le calme. Je tâcherai de trouver une solution avec elle dès demain...»

Considérant qu'à la suite de cette plainte, la requérante a été auditionnée le 29 décembre et a fait la déposition suivante:

« Concernant les faits, je vous informe qu'après avoir passé une soirée au restaurant avec des amis, il a commencé à m'agresser verbalement. Je suis partie avec ma petite fille de 7 ans et je suis rentrée à la maison (sa maison) afin de mettre ma fille au lit. Je vous informe que j'effectue des travaux dans ma maison pour le moment. Il est rentré quelques temps plus tard et ce toujours en m'agressant verbalement et en claquant les portes. Pour terminer ses dires, il m'a dit: "Tu ne pourras jamais avoir de relation sociale normale, forcément, tu as tué ta mère" (pour information, ma maman est décédée le deux février 2002 dans une opération à Érasme et j'en avais choisi le chirurgien). Suite à quoi, je lui ai mis une gifle. À ce moment, il m'a dit qu'il allait porter plainte. J'ai voulu le retenir dans les escaliers. Il m'a poussée. Je suis tombée dans les escaliers (la police a téléphoné à S.O.S médecin. Étant donné que ceux-ci n'étaient toujours pas venu à 05h00 du matin, je leur ai téléphoné en disant que ce n'était pas la peine qu'ils viennent, néanmoins, un certificat médical a été dressé le lundi. Pour ma part, je ne désire pas porter plainte. Une querelle de ce genre est tellement banale que je ne m'abaisserai pas à ce genre de comportement. Le certificat médical reste néanmoins en ma possession si monsieur Plennevaux s'aventurait par le futur à faire valoir sa déposition.

À ce jour, j'habite toujours chez cette personne qui ne m'a jamais demandé de partir de chez lui. Par ailleurs, mes travaux sont toujours en cours.»;

Considérant que dans sa déclaration, le sieur Plennevaux use systématiquement de l'expression «ma compagne» pour désigner la requérante; que dans sa déclaration, la requérante dit être «rentrée à la maison (sa maison)», et a indiqué qu'elle «habite toujours chez cette personne»; qu'elle relate par ailleurs une dispute – qu'elle-même qualifie de «tellement banale» – dont les termes rapportés sont tels qu'elle ne peut se concevoir qu'entre des personnes entre lesquelles existe une intimité marquée; que compte tenu de ces éléments de fait, la partie adverse a

raisonnablement pu estimer que la requérante «habitait avec» le sieur Plennevaux; qu'en tant qu'il est dirigé contre le premier motif de l'acte attaqué, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dès lors que la décision attaquée est adéquatement motivée par la circonstance que le dossier de la requérante était incomplet à défaut de contenir un document établissant qu'aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande, et que, en conséquence, la demande était irrecevable, il est sans intérêt d'examiner si le second motif, lié à la dangerosité imputée à la requérante par l'acte attaqué, est légalement admissible ou non; que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il critique ce motif surabondant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY